



Rapport de la Commission de 2^e lecture relatif à la modification de la Loi fiscale

1. Généralités

La commission de 2^e lecture s'est réunie à trois reprises, afin de traiter du projet de modification de la Loi fiscale :

Commission

Membres	20.06.2024	25.06.2024	28.06.2024
DESMEULES Jérôme, UDC, Président	X	X	X
BIRBAUM Thomas, PLR/FDP, vice-président	X	X	X
MOIX Maxime, Le Centre, rapporteur	X	X	X
CARRON Blaise, PS/GC	CRETTENAND Emma	CRETTENAND Emma	CRETTENAND Emma
CLERC Mathieu, Les Vert.e.s	X	X	X
CONSTANTIN Sarah, PS/GC	X	X	X
FLOREY Christian, PLR/FDP	X	X	GANZER Stéphane
GIACHINO Martin, SVPO	SCHMID Diego	X	X
LUY Alexandre, PLR/FDP	X	X	X
MOULIN Bruno, Le Centre	X	X	X
PIROVINO-INDERMITTE Rahel, Die Mitte Oberwallis	X	X	X
QUENNOZ François, UDC	JACQUOD Eric (matin) FILLIEZ Raphaël (après- midi)	X	X
SCHÖPFER-PFAFFEN Marie- Claude, neo-Die sozialliberale Mitte	X	X	X

Service parlementaire

PORCELLANA Diane, collaboratrice scientifique

Administration cantonale

SCHMIDT Roberto, Conseiller d'État, Chef du Département des finances et de l'énergie

IMBODEN Mischa, Chef du Service cantonal des contributions

MINNIG Claudio, collaborateur scientifique au sein du Service cantonal des contributions

DUBUIS Yanick, responsable du bureau des juristes du Service cantonal des contributions
(présent le 20.06.2024)

Tous les liens contenus dans ce rapport ont été consultés entre le 20 juin 2024 et le 21 août 2024. Le Service parlementaire n'a pas d'influence sur les liens externes dont la validité peut évoluer au fil du temps.

BERTHOUSOZ Claude, juriste auprès du Service cantonal des contributions (présent le 25 et 28.06.2024)

2. Déroulement des travaux

2.1 Chronologie

Le volet cantonal de la réforme fiscale des entreprises (RFFA-VS) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Dans le cadre des débats, le Conseil d'Etat avait annoncé une révision partielle de la loi fiscale cantonale, dans l'optique d'alléger la charge fiscale des personnes physiques et de mieux positionner le canton en comparaison intercantonale.

Le projet du Conseil d'Etat du 24 septembre 2023 prévoit plusieurs mesures en faveur des personnes physiques et vise à adapter la loi cantonale à la législation fédérale. Il donne par ailleurs suite à plusieurs interventions parlementaires acceptées par le Grand Conseil. Pour davantage de détails, nous vous renvoyons au message du Conseil d'Etat accompagnant ce projet de modification de loi.

Le projet du Conseil d'Etat a été traité en octobre 2023 par la Commission de l'économie et de l'énergie. L'entrée en matière s'est déroulée lors de la session de décembre 2023 du Grand Conseil. Les 97 amendements déposés ont été traités lors de la session de mars 2024. Le Grand Conseil a accepté, le 14 mars 2024, le projet de loi en première lecture par 77 voix contre 36 et 1 abstention. Les présidentes et présidents des groupes politiques ont par la suite été consultés, par le DFE, concernant l'article 32 LF en prévision des travaux de deuxième lecture.

2.2 Travaux de la commission de 2^e lecture

Comme indiqué sous chiffre 1, la commission de 2^e lecture s'est réunie aux dates suivantes :

- le jeudi 20 juin 2024, de 8h00 à 16h45, bâtiment du Grand Conseil à Sion
- le mardi 25 juin 2024, de 13h30 à 16h45, bâtiment du Grand Conseil à Sion
- le vendredi 28 juin 2024, de 9h00 à 11h10, bâtiment du Grand Conseil à Sion

3. Entrée en matière

3.1. Débat d'entrée en matière

Maxime Moix est élu rapporteur à l'unanimité.

Suite aux travaux de la première lecture, le Chef du département demande de contenir les pertes financières pour l'Etat rappelant que les prochains budgets s'annoncent difficiles. Il comprend qu'il puisse y avoir une certaine frustration, comme l'a relevé un commissaire, au vu des écarts constatés dernièrement entre les budgets et les comptes. Il assure que la volonté n'est pas de restreindre les budgets pour éviter que l'Etat prenne des mesures. L'Etat doit composer avec de nombreuses inconnues lors de l'élaboration du budget. Un commissaire demande pourquoi la présente révision, promise depuis 2018, a pris autant de temps. Les travaux de la présente révision ont débuté suite à l'entrée en vigueur de la RFFA-VS en 2020. L'élaboration du projet de révision ainsi que la procédure de consultation ont permis au Conseil d'Etat de soumettre son projet au Parlement en septembre 2023.

En réponse à une question, le Chef du département précise que l'entrée en vigueur des différentes mesures a été décidée par la commission de première lecture. L'entrée en vigueur peut être modifiée, même si elle reste de la compétence du Conseil d'Etat, dans les limites fixées par le Grand Conseil (entrée en vigueur par étape, au plus tard au 1^{er} janvier 2026 selon la décision de première lecture). Si un commissaire est dérangé que certaines mesures ne débutent qu'en 2026, un autre salue que l'entrée en vigueur des mesures soit étalée sur plusieurs années.

Un groupe politique fera preuve de prudence quant aux chiffres annoncés lors des travaux de la commission. Il ne souhaite pas d'augmentation du taux d'impôt sur le revenu, afin que le canton reste attractif pour les contribuables à haut revenu.

Au niveau de l'impact global, un groupe politique est satisfait des travaux de la première lecture. Il reviendra sur le calcul de l'impôt sur le revenu, conformément au mandat attribué par le Grand Conseil à la commission de deuxième lecture. Il ne souhaite revenir ni sur l'impôt sur la fortune, ni sur les déductions, sujets pour lesquels il considère qu'un compromis a été trouvé en première lecture. Il demandera la discussion sur certains points qui n'ont pas été discutés en première lecture.

Un groupe politique estime que le canton n'a pas un problème de revenus, mais de dépenses. Il ne fait pas sens, pour renflouer les caisses de l'Etat, d'augmenter les impôts pour certaines classes de revenus qui comportent peu de contribuables. L'impact sera moindre et un mauvais signal sera envoyé à l'économie et à la population. Il annonce un risque de référendum en cas d'une augmentation des taux d'impôts.

Pour un groupe politique, la révision fiscale doit être la plus juste possible et bénéficier à la classe moyenne et aux bas revenus. Des problématiques sociales risquent d'émerger si l'écart entre les revenus ne cessent pas de croître. Les contribuables à haut revenu devraient participer à l'effort commun et l'Etat doit disposer de moyens financiers pour répondre aux défis à venir.

Un autre groupe politique s'inquiète du manque à gagner pour l'Etat pour l'exécution des tâches régaliennes. Il entrera en matière, en espérant que la commission de deuxième lecture s'accordera pour une meilleure progressivité de l'impôt sur le revenu et une réduction de l'impôt minimum. Le taux d'impôt sur la fortune ne doit pas être revu à la baisse.

3.2. Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière est **acceptée** à l'unanimité, par les 13 membres présents.

4. Lecture article par article

Ne figurent dans le présent rapport que les dispositions ayant fait l'objet de propositions de la part des députés ou ayant suscité des discussions. Toutes les autres dispositions ont été acceptées tacitement.

Dans la mesure du possible, la commission de deuxième lecture a favorisé le renvoi aux actes législatifs, plutôt qu'à des dispositions particulières de ces actes pour éviter de réviser la présente loi en cas de changement de numérotation.

I. Loi fiscale

La commission de deuxième lecture a traité l'article 32 en dernier, avant de traiter les dispositions modifiant d'autres actes législatifs.

Art. 11 2.6 Imposition d'après la dépense

Un commissaire exprime son incompréhension vis-à-vis de ce type d'imposition. La commission ne souhaite toutefois pas rouvrir le débat à ce sujet.

Art. 17 1.5 Rendement de la fortune immobilière

AI 3

La Commission de l'économie et de l'énergie a souhaité clarifier qu'une réduction de la valeur locative pouvait être demandée en cas de sous-utilisation effective du logement. En cas de demande, le contribuable supporte le fardeau de la preuve d'une sous-occupation effective et durable de son logement principal. Il encourt le risque que la valeur locative soit réévaluée à la hausse, si celle-ci est trop basse.

Art. 18 1.6 Revenus provenant de la prévoyance et exonération

AI 4

Proposition	⁴ Les assurances de rentes viagères et les revenus provenant <u>contrats de rentes viagères et les contrats d'entretien</u> d'entretien viager sont imposables à raison de 40 pour cent si les prestations sur lesquelles leur part de rendement. Celle-ci se fonde la prétention ont été fournies exclusivement par <u>détermine conformément à la personne contribuable</u> . Dans les autres cas, ces revenus sont intégralement imposés. Sont assimilées aux prestations du contribuable les prestations de ses proches; il en est de même loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs <u>des cantons et des prestations de tiers, si le contribuable a acquis sa prétention par dévolution d'hérédité, legs ou donation communes</u> .
Argument	L'adaptation est nécessaire suite à la modification du droit fédéral. Les rentes viagères sont actuellement imposées à raison de 40% en tant que rendement forfaitaire. Conformément au nouvel art. 7 al. 2 LHID, qui doit entrer en vigueur le 1 ^{er} janvier 2025, la part de rendement imposable des prestations garanties provenant d'assurances de rentes viagères soumises à la loi sur le contrat d'assurance sera à l'avenir calculée pour les impôts cantonaux et communaux en fonction du taux d'intérêt maximum fixé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers. Les éventuelles prestations excédentaires seront imposées à 70%. Pour les rentes viagères et les contrats d'entretien viager fondés sur le Code des obligations, ainsi que pour les assurances de rentes viagères étrangères, la part de rendement imposable sera déterminée sur la base du rendement moyen des obligations de la

	Confédération à dix ans. L'article 22 al. 3 LIFD sera pareillement modifié.
Vote	La proposition est acceptée à l'unanimité, par les 13 membres présents.

Art. 19 1.7 Autres revenus

AI 1, let e

En cas de garde partagée des enfants, le parent qui verse une pension alimentaire ne peut pas, contrairement au parent qui la perçoit, profiter d'un abattement. Un commissaire demande au service si cette distinction peut être corrigée au regard du droit fédéral et de la législation genevoise en la matière. D'après la jurisprudence, le parent qui verse une contribution d'entretien pour un enfant mineur n'a le droit qu'à cette déduction. Dans le canton de Genève, lorsqu'une contribution d'entretien est versée, le parent qui la verse ne peut déduire que le montant de cette contribution.

Art. 20 2. Revenus exonérés

AI 1

Propositions	^{ibis}) les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un <u>du</u> montant d'un <u>de</u> un million de francs <u>arrêté dans la LIFD</u> provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr; j) les gains unitaires jusqu'à 1'000 francs <u>jusqu'au montant arrêté dans la LIFD</u> provenant de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr selon l'article 1 alinéa 2 lettres d et e, de cette loi;
Argument	En matière d'impôt fédéral direct, les montants exonérés des gains unitaires des jeux autorisés par la loi sur les jeux d'argent ou destinés à promouvoir les ventes sont indexés ; ils s'élèvent à ce jour à CHF 1'056'600 et à CHF 1'100 (art. 24 let. ^{ibis} et j LIFD). Le droit fédéral harmonisé (art. 7 al. 4 let. ^{ibis} et m LHID) n'impose pas aux cantons de fixer un seuil d'exonération identique en matière d'impôts cantonaux et communaux à celui en matière d'impôt fédéral direct. Le renvoi à LIFD (voir art. 24 let. ^{ibis} et j) répond cependant à un souci d'harmonisation et de simplification des modalités d'imposition des gains de loterie et de casino.
Contre-argument	Un groupe politique s'oppose à l'indexation, arguant qu'il faut déjà lutter pour indexer les salaires de la population.
Position du DFE	En faveur des propositions. Peu de cas sont concernés.
Vote	Les propositions sont acceptées par 11 voix contre 2 et 0 abstention.

Il est proposé de supprimer les modifications adoptées :

Vote	i^{bis}) les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs <u>arrêté dans la LIFD</u> provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr; j) les gains unitaires jusqu'à 1'000 francs <u>jusqu'au montant arrêté dans la LIFD</u> provenant de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr selon l'article 1 alinéa 2 lettres d et e, de cette loi;	vs	Version 1 ^{ère} lecture
	10 voix	0 abstention	3 voix

Art. 22 3.2 En cas d'activité lucrative dépendante

AI 1

Proposition	a) les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail. Le Conseil d'Etat prends en compte les spécificités cantonales;
Position du DFE	L'article 9 LHID impose de déduire uniquement les frais de déplacement nécessaires à l'acquisition du revenu. N'est pas favorable à la proposition.
Vote	La proposition est refusée par 10 voix contre 1 et 2 abstentions.

La proposition suivante est alors soumise au vote :

Proposition	a) les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail. Le Conseil d'Etat prends en compte les spécificités cantonales; <u>80 centimes par kilomètre parcouru avec un véhicule privé entre le domicile et le lieu de travail;</u> a^{bis}) <u>les frais des transports publics pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail;</u>
Argument	La motion 2023.03.097 « Augmenter les déductions fiscales pour les déplacements domicile-travail » demande une déduction de 80ct/km. Lors de la session de décembre 2023, elle a été acceptée au stade du développement par 67 voix contre 60 et 1 abstention par le Grand Conseil. L'alinéa a ^{bis} est ajouté pour pouvoir déduire les trajets en transport public.

Position du DFE	Le DFE n'est pas favorable à inscrire un montant dans la loi, afin de pouvoir indexer la déduction en fonction de l'évolution des coûts sans devoir réviser la loi.
Vote	La proposition est refusée par 7 voix contre 1 et 5 abstentions.

Art. 29 3.5 Déductions générales

AI 1, let b

Proposition	b) les charges durables et 40 pour cent des rentes viagères versées par le débirentier <u>la part de rendement au sens de la LHID des prestations fondées sur des contrats de rentes viagères ou de contrats d'entretien viager;</u>
Argument	Les rentes viagères sont actuellement déductibles à hauteur de 40% dans le chef du débirentier. Conformément au nouvel art. 9 al. 2 let. b LHID, qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 2025, seule sera à l'avenir déductible la part de rendement au sens de l'art. 7 al. 2 let. c LHID des prestations fondées sur des contrats de rentes viagères ou d'entretien viager.
Position du DFE	En faveur de la proposition.
Vote	La proposition est acceptée à l'unanimité, par les 13 membres présents.

AI 1, let g

Proposition	g) les versements, cotisations et primes d'assurance-vie, d'assurances maladie et d'assurance accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre d, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant global de 7'600 <u>6'000</u> francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun et de 3'800 <u>3'000</u> francs pour les autres contribuables.
-------------	---

Proposition	g) les versements, cotisations et primes d'assurance-vie, d'assurances maladie et d'assurance accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre d, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant global de 7'600 <u>8'000</u> francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun et de 3'800 <u>4'000</u> francs pour les autres contribuables.
Contre-argument	Cela va accroître les pertes fiscales pour le canton. Il faudrait plutôt aider les contribuables qui sont dans le besoin.
Remarque du DFE	L'incidence financière se chiffre à CHF 9 millions pour le canton et autant pour les communes.

Un commissaire rappelle que le débat a déjà eu lieu au plénum lors du traitement de l'initiative parlementaire [2021.06.233](#) « Primes d'assurances maladie : pour une augmentation des déductions fiscales ». Par respect pour le travail parlementaire, il demande de ne pas revenir dessus.

Pour un autre commissaire, si le débat sur les déductions des primes d'assurance maladie est ouvert, alors il faudrait ouvrir le débat sur [l'initiative pour un frein aux coûts dans le système de santé](#) et [l'initiative d'allègement des primes](#) qui ont été acceptées par le peuple valaisan. Plusieurs commissaires sont d'avis que ces débats sur l'augmentation des primes d'assurances maladie et les coûts de la santé ne doivent pas se dérouler au niveau de la LF.

Vote 1.a	g) les versements, cotisations et primes d'assurance-vie, d'assurances maladie et d'assurance accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre d, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant global de 7'600 <u>6'000</u> francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun et de 3'800 <u>3'000</u> francs pour les autres contribuables.	vs	g) les versements, cotisations et primes d'assurance-vie, d'assurances maladie et d'assurance accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre d, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant global de 7'600 <u>8'000</u> francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun et de 3'800 <u>4'000</u> francs pour les autres contribuables.
	6 voix		6 voix
Vote 1.b	6 voix	1 abstention	7 voix
Vote 2	g) les versements, cotisations et primes d'assurance-vie, d'assurances maladie et d'assurance accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre d, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant global de 7'600 <u>8'000</u> francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun et de 3'800 <u>4'000</u> francs pour les autres contribuables.	vs	Version 1 ^{ère} lecture
	4 voix		9 voix

Proposition	g) les versements, cotisations et primes d'assurance-vie, d'assurances maladie et d'assurance accidents qui ne
-------------	--

	tombent pas sous le coup de la lettre d, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant global de 7'600 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun et de 3'800 francs pour les autres contribuables. <u>Ces montants initiaux sont indexés sur la prime de référence LAMal.</u>
Argument	Pour que les déductions suivent l'évolution des primes, ce qui évite un appauvrissement de la classe moyenne et incite le canton à prendre des mesures pour contenir les coûts.
Contre-argument	L'indexation des déductions à l'évolution des primes entraînerait des pertes fiscales importantes et croissantes au cours du temps, contrairement à la fixation d'un plafond plus élevé, mais fixe.
Vote	La proposition est refusée par 9 voix contre 3 et 1 abstention.

Proposition	g) les versements, cotisations et primes d'assurance-vie, d'assurances maladie et d'assurance accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre d, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant global de 7'600 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun et de 3'800 francs pour les autres contribuables, 2.4.1'120 <u>1'130 francs par enfant ou personne nécessiteuse pour lequel le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'article 31 alinéa 1 lettre b.</u> 2.4 Supprimé
Argument	Pour une meilleure lisibilité de la loi, il s'agit d'ajouter le contenu du chiffre 2.4 directement sous la lettre g. Compte tenu de l'indexation, le montant est actuellement de CHF 1'130 et non plus de CHF 1'120.
Position du DFE	Les chiffres 1 à 2.3 ont été abrogés dans le projet du Conseil d'Etat. Le département n'est pas opposé à la proposition.
Vote	La proposition est acceptée à l'unanimité, par les 13 membres présents.

Al 1, let i

En première lecture, le Chef du département a reconnu que le canton autorisait les déductions en faveur des sociétés de musique, des associations sportives, etc. Cette pratique pose des questions en lien avec le droit supérieur. L'article 9 al. 2 let. i LHID n'autorise la déduction que pour les associations qui ont un « but de service public ou d'utilité publique ». Selon la jurisprudence, l'exonération pour cause d'utilité publique exige que l'activité de l'association soit désintéressée, ce qui signifie qu'elle ne doit pas poursuivre les propres intérêts de ses membres ; les associations de loisirs ne sont en conséquence pas reconnues fiscalement

comme d'utilité publique¹; les fanfares et les clubs de sport accomplissent essentiellement des activités de loisirs ².

Un commissaire souhaite modifier la loi pour que la pratique du canton puisse perdurer et ainsi renforcer la sécurité du droit. Si la pratique actuelle est inscrite dans la loi et attaquée, le canton ne pourra plus faire preuve de souplesse en la matière, signale le Chef du département. Plusieurs députés souhaitent que les déductions soient toujours autorisées par le canton. Aucun n'indique souhaiter que celles-ci soient supprimées. Le commissaire n'ayant pas formulé une proposition concrète, la commission vote sur le principe de modifier le texte selon l'idée du commissaire.

Vote de principe : par 11 voix contre 1 et 1 abstention, la commission refuse de modifier le texte selon l'idée du commissaire.

AI 1, let I

Proposition	l) 3'000 <u>6'000</u> francs par enfant, pour la garde de ses propres enfants; les frais de garde par un tiers peuvent être déduits jusqu'à 10'000 <u>6'000</u> francs au maximum par enfant, si l'enfant vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable; ces déductions sont accordées si l'enfant a moins de 14 ans et ne peuvent être cumulées;
Proposition	l) 3'000 <u>4'500</u> francs par enfant, pour la garde de ses propres enfants; les frais de garde par un tiers peuvent être déduits jusqu'à 10'000 <u>4'500</u> francs au maximum par enfant, si l'enfant vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable; ces déductions sont accordées si l'enfant a moins de 14 ans et ne peuvent être cumulées;
Arguments	L'Etat ne doit pas privilégier un modèle familial plus qu'un autre. L'équivalence permet de valoriser les parents qui gardent leur propre enfant. Si moins de parents gardent leur propre enfant, alors l'Etat devra investir dans des crèches ce qui impliquera des coûts pour la collectivité.
Contre-arguments	Seul le canton du Valais permet une déduction pour la garde de ses propres enfants. Il s'agit d'une déduction fictive qui n'est pas reconnue par l'impôt fédéral direct. L'équivalence ne se justifie pas : pour la garde par un tiers, des frais effectifs sont engendrés par le parent pour acquérir un revenu. De plus, l'équivalence crée un effet incitatif à ne pas aller sur le marché du travail pour obtenir un travail rémunéré qui est imposé. Il est rappelé que le canton du Valais avait refusé l'initiative populaire « Initiative pour les familles : déductions

¹ Arrêt du Tribunal fédéral 2C_484/2015 du 10 décembre 2015 consid. 5.5.1

² Circulaire de la Conférence suisse des impôts : Exonération fiscale des personnes morales qui poursuivent des buts de service public, d'utilité publique ou des buts culturels, p. 33 et 34

	fiscales aussi pour les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants » en 2013.
Précision du DFE	Chaque CHF 1'000 pour la garde de ses propres enfants représente CHF 2 millions pour le canton et autant pour les communes.

Vote 1	l) 3'000 <u>6'000</u> francs par enfant, pour la garde de ses propres enfants; les frais de garde par un tiers peuvent être déduits jusqu'à 10'000 <u>6'000</u> francs au maximum par enfant, si l'enfant vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable; ces déductions sont accordées si l'enfant a moins de 14 ans et ne peuvent être cumulées;	vs	l) 3'000 <u>4'500</u> francs par enfant, pour la garde de ses propres enfants; les frais de garde par un tiers peuvent être déduits jusqu'à 10'000 <u>4'500</u> francs au maximum par enfant, si l'enfant vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable; ces déductions sont accordées si l'enfant a moins de 14 ans et ne peuvent être cumulées;
	8 voix		3 voix
Vote 2	l) 3'000 <u>6'000</u> francs par enfant, pour la garde de ses propres enfants; les frais de garde par un tiers peuvent être déduits jusqu'à 10'000 <u>6'000</u> francs au maximum par enfant, si l'enfant vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable; ces déductions sont accordées si l'enfant a moins de 14 ans et ne peuvent être cumulées;	vs	Version 1 ^{ère} lecture
	5 voix		7 voix

Proposition	l) 3'000 <u>5' 000</u> francs par enfant, pour la garde de ses propres enfants; les frais de garde par un tiers peuvent être déduits jusqu'à 10'000 francs au maximum par enfant, si l'enfant vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du
-------------	--

	contribuable; ces déductions sont accordées si l'enfant a moins de 14 ans et ne peuvent être cumulées;
Vote	La proposition est refusée par 9 voix contre 4.

Proposition	l) 3'000 francs par enfant, pour la garde de ses propres enfants; les frais de garde par un tiers peuvent être déduits jusqu'à 40'000 <u>6'000</u> francs au maximum par enfant, si l'enfant vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable; ces déductions sont accordées si l'enfant a moins de 14 ans et ne peuvent être cumulées;
Argument	Revenir à la proposition de la Commission de l'économie et de l'énergie
Vote	La proposition est refusée par 7 voix contre 6.

Un complément en lien avec la motion [2023.05.128](#) « Une déduction disparue sans douceur » est demandé. Dans le cadre de son arrêt ATF 2C_485/2020, le Tribunal fédéral a indiqué que la circulaire n°11 de l'Administration fédérale des contributions – qui n'admet pas cette déduction – s'appliquait pour l'impôt fédéral direct et pour les impôts cantonaux et communaux. De ce fait, il n'est pas possible d'introduire une déduction forfaitaire pour les personnes atteintes de diabète dans la législation cantonale.

AI 2

Proposition	² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant maximum de 7'000 <u>6'250</u> francs au plus est déduit du produit du travail le plus bas qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise. Le Grand Conseil peut augmenter cette déduction jusqu'à 30 pour cent.
Argument	Avec l'indexation, le montant actuel est de CHF 6'250. Revenir au montant actuel soulagerait financièrement le canton et les communes. En effet, le passage de CHF 6'250 à 7'000 coûte CHF 2,8 millions. Cette dépense, trop importante pour les communes, ne profitera qu'aux personnes aisées.
Contre-argument	Pour un commissaire, cette déduction permet de corriger quelque peu la pénalisation du mariage.
Vote	La proposition est refusée par 9 voix contre 4.

Art. 31 4. Montants exonérés

AI 1, let j

Proposition	j) <u>un montant de 7'000 francs pour les personnes qui ont atteint l'âge de référence AVS et qui maintiennent l'exercice d'une activité lucrative. Lorsque le revenu net de l'activité lucrative est inférieur à 7'000 francs, la déduction est réduite à concurrence du revenu net de cette activité. Pour les personnes mariées qui font ménage commun et les personnes qui vivent en concubinage, la déduction globale s'élève à 7'000 francs au plus lorsqu'elles maintiennent toutes deux l'exercice d'une activité lucrative.</u>
Argument	Incitation fiscale visant à inciter les personnes qui ont atteint l'âge de référence AVS à exercer plus longtemps une activité lucrative, par nécessité ou souhait. Le maintien de la personne en activité est favorable à sa santé, au marché du travail et à la collectivité.
Remarque du DFE	Il n'est pas possible calculer de manière fiable l'incidence de cette déduction sociale en raison du manque de données. Le SCC estime qu'elle n'est toutefois pas énorme et l'a évaluée à environ CHF 2 millions pour le canton et autant pour les communes dans le cadre du calcul final des incidences financières de la présente révision fiscale.
Vote	La proposition est acceptée par 10 voix contre 3.

Art. 32 6. Calcul de l'impôt

6.1 Taux

AI 1, Tableau

Suite à la consultation des présidentes et présidents des groupes politiques à l'issue de la première lecture, le service a transmis à la commission différentes variantes du tableau 1.

Pour plusieurs commissaires, il est important de lisser la courbe du taux marginal d'imposition, soit l'impôt dû pour un revenu marginalement plus élevé. Certains députés souhaitent améliorer la position du canton en comparaison intercantonale. Un commissaire rappelle que l'Etat a besoin de moyens financiers et qu'en réduisant les impôts, il ne pourra pas réclamer un soutien supplémentaire via la péréquation financière. Le Chef du service rend la commission attentive au fait que les comparaisons intercantionales ne tiennent pas compte des déductions accordées par les cantons. Pour les classes de contribuables aisés, le contribuable s'intéresse plutôt au taux maximum qu'à la place du canton dans les classements. Un message négatif sera véhiculé si le taux maximum est augmenté, soulèvent plusieurs députés. Un commissaire rétorque que la classe moyenne va en bénéficier.

De nombreuses variantes ont été demandées au SCC et discutées. Plusieurs groupes souhaitent avant tout soulager la classe moyenne. Différentes variantes prévoyant de réduire le taux d'imposition de certaines classes de contribuables avec un revenu imposable à partir de CHF 39'000 (indexation de 170%) ont ainsi été étudiées.

Au niveau du taux maximum, plusieurs groupes politiques peuvent s'accorder pour un plafonnement à 14%, comme c'est le cas actuellement. Un groupe politique ne souhaite pas descendre au-dessous de 14.3%. En séance, des options avec un plafonnement à 13.8%, 14.0%, 14.3%, 14.6% et 14.8% ont été discutées, mais elles n'ont finalement pas toutes été soumises au vote (voir propositions ci-après).

Avant de procéder au vote, le Chef du département demande à ce que le DFE puisse alors puiser dans le Fonds de compensation des fluctuations de recettes (voir plus bas) afin d'éviter de pénaliser les prochains budgets.

Note pour les propositions ci-dessous: les lignes en vert correspondent à des allègements par rapport au barème actuel (cf. Annexe 2 : barème actuel), les lignes en rouge à des augmentations.

Proposition 1	Indexation de 170%		
	Proposition 1		
	Classes de revenu imposable	Taux en pour cent	Produit de l'impôt
	CHF 500 à 9'700	2.0000	CHF 194.00
	CHF 9'800 à 19'500	2.8009	CHF 546.20
	CHF 19'600 à 29'200	3.6966	CHF 1'079.40
	CHF 29'300 à 38'900	4.5928	CHF 1'786.60
	CHF 39'000 à 58'400	6.1946	CHF 3'617.60
	CHF 58'500 à 77'900	7.5962	CHF 5'917.45
	CHF 78'000 à 97'400	8.8974	CHF 8'666.05
	CHF 97'500 à 116'900	10.2979	CHF 12'038.25
	CHF 117'000 à 136'300	11.4929	CHF 15'664.85
	CHF 136'400 à 155'800	12.6938	CHF 19'776.90
	CHF 155'900 à 175'300	13.2972	CHF 23'310.05
	CHF 175'400 à 194'800	13.4992	CHF 26'296.45
	CHF 194'900 à 214'300	13.6994	CHF 29'357.75
	CHF 214'400 à 233'800	13.8995	CHF 32'497.00
	CHF 233'900 à 253'200	14.0986	CHF 35'697.60
	CHF 253'300 à 272'700	14.2987	CHF 38'992.60
	CHF 272'800 à 292'200	14.4988	CHF 42'365.60
	CHF 292'300 à 311'700	14.6990	CHF 45'816.70
	CHF 311'800 à 331'200	14.8991	CHF 49'345.80
	CHF 331'300 à 350'800	15.1003	CHF 52'971.80
	CHF 350'900 à 370'300	15.3004	CHF 56'657.40
	CHF 370'400 à 389'800	15.5005	CHF 60'421.10
	CHF 389'900 à 409'300	15.7006	CHF 64'262.70
	CHF 409'400 à 428'800	15.9008	CHF 68'182.65
	CHF 428'900 à 448'300	16.1009	CHF 72'180.40

	CHF 448'400 à 467'800	16.3010	CHF 76'256.25
	CHF 467'900 à 487'300	16.5012	CHF 80'410.35
	CHF 487'400 à 506'800	16.7013	CHF 84'642.30
	CHF 506'900 à 526'300	16.9015	CHF 88'952.40
	CHF 526'400 à 545'800	17.1016	CHF 93'340.55
	CHF 545'900 à 565'300	17.3017	CHF 97'806.75
	CHF 565'400 à 584'800	17.5018	CHF 102'350.75
	CHF 584'900 à 604'300	17.7525	CHF 107'278.20
	CHF 604'400 à 623'800	18.0000	CHF 112'284.00
	CHF 623'900 et plus	18.0000	
	Plafonnement à 18%		
	Diminution/augmentation du taux pour certaines classes de revenu		
Remarque	Recettes supplémentaires par rapport à la situation actuelle ³ : CHF 11'934'296		

Proposition 2	Indexation de 170%		
	Proposition 2		
	Classes de revenu imposable	Taux en pour cent	Produit de l'impôt
	CHF 500 à 9'700	2.0000	CHF 194.00
	CHF 9'800 à 19'500	2.8009	CHF 546.20
	CHF 19'600 à 29'200	3.6966	CHF 1'079.40
	CHF 29'300 à 38'900	4.5928	CHF 1'786.60
	CHF 39'000 à 58'400	5.9952	CHF 3'501.20
	CHF 58'500 à 77'900	7.3962	CHF 5'761.65
	CHF 78'000 à 97'400	8.6974	CHF 8'471.25
	CHF 97'500 à 116'900	10.1978	CHF 11'921.15
	CHF 117'000 à 136'300	11.7923	CHF 16'072.95
	CHF 136'400 à 155'800	12.9938	CHF 20'244.30
	CHF 155'900 à 175'300	13.2986	CHF 23'312.50
	CHF 175'400 à 194'800	13.4992	CHF 26'296.45
	CHF 194'900 à 214'300	13.5498	CHF 29'037.20
	CHF 214'400 à 233'800	13.5999	CHF 31'796.50
	CHF 233'900 à 253'200	13.6496	CHF 34'560.90
	CHF 253'300 à 272'700	13.6997	CHF 37'359.05
	CHF 272'800 à 292'200	13.7497	CHF 40'176.65
	CHF 292'300 à 311'700	13.7997	CHF 43'013.80
	CHF 311'800 à 331'200	13.8498	CHF 45'870.45
	CHF 331'300 à 350'800	13.9001	CHF 48'761.45
	CHF 350'900 à 370'300	13.9501	CHF 51'657.20

³ cf. Annexe 2 : barème actuel

	CHF 370'400 à 389'800	14.0000	CHF 54'572.00
	CHF 389'900 à 409'300	14.0500	CHF 57'506.65
	CHF 409'400 à 428'800	14.1000	CHF 60'460.80
	CHF 428'900 à 448'300	14.1500	CHF 63'434.45
	CHF 448'400 à 467'800	14.2000	CHF 66'427.60
	CHF 467'900 à 487'300	14.2500	CHF 69'440.25
	CHF 487'400 à 506'800	14.3000	CHF 72'472.40
	CHF 506'900 et plus	14.3000	
	Plafonnement à 14.3%		
	Diminution/augmentation du taux pour certaines classes de revenu		
Remarque	Pertes supplémentaires par rapport à la situation actuelle: CHF 16'073'609		

Proposition 3	Indexation de 170%		
	Proposition 3		
	Classes de revenu imposable	Taux en pour cent	Produit de l'impôt
	CHF 500 à 9'700	2.0000	CHF 194.00
	CHF 9'800 à 19'500	2.8009	CHF 546.20
	CHF 19'600 à 29'200	3.6966	CHF 1'079.40
	CHF 29'300 à 38'900	4.5928	CHF 1'786.60
	CHF 39'000 à 58'400	5.9952	CHF 3'501.20
	CHF 58'500 à 77'900	7.3962	CHF 5'761.65
	CHF 78'000 à 97'400	8.6974	CHF 8'471.25
	CHF 97'500 à 116'900	10.1978	CHF 11'921.15
	CHF 117'000 à 136'300	11.7923	CHF 16'072.95
	CHF 136'400 à 155'800	12.9938	CHF 20'244.30
	CHF 155'900 à 175'300	13.2986	CHF 23'312.50
	CHF 175'400 à 194'800	13.4992	CHF 26'296.45
	CHF 194'900 à 214'300	13.5498	CHF 29'037.20
	CHF 214'400 à 233'800	13.5999	CHF 31'796.50
	CHF 233'900 à 253'200	13.6496	CHF 34'560.90
	CHF 253'300 à 272'700	13.6997	CHF 37'359.05
	CHF 272'800 à 292'200	13.7497	CHF 40'176.65
	CHF 292'300 à 311'700	13.7997	CHF 43'013.80
	CHF 311'800 à 331'200	13.8498	CHF 45'870.45
	CHF 331'300 à 350'800	13.9001	CHF 48'761.45
	CHF 350'900 à 370'300	13.9501	CHF 51'657.20
	CHF 370'400 à 389'800	14.0000	CHF 54'572.00
	CHF 389'900 et plus	14.0000	
	Plafonnement à 14%		
	Diminution du taux pour certaines classes de revenu		

Remarque	Pertes supplémentaires par rapport à la situation actuelle: CHF 17'097'543
----------	--

Proposition 4	Indexation de 170%		
	Proposition 4		
	Classes de revenu imposable	Taux en pour cent	Produit de l'impôt
	CHF 500 à 9'700	2.0000	CHF 194.00
	CHF 9'800 à 19'500	2.8009	CHF 546.20
	CHF 19'600 à 29'200	3.6966	CHF 1'079.40
	CHF 29'300 à 38'900	4.5928	CHF 1'786.60
	CHF 39'000 à 58'400	6.0949	CHF 3'559.40
	CHF 58'500 à 77'900	7.4962	CHF 5'839.55
	CHF 78'000 à 97'400	8.7974	CHF 8'568.65
	CHF 97'500 à 116'900	10.2978	CHF 12'038.05
	CHF 117'000 à 136'300	11.6923	non calculé
	CHF 136'400 à 155'800	12.9938	CHF 20'244.30
	CHF 155'900 à 175'300	13.2986	CHF 23'312.50
	CHF 175'400 à 194'800	13.4992	CHF 26'296.45
	CHF 194'900 à 214'300	13.5498	CHF 29'037.20
	CHF 214'400 à 233'800	13.5999	CHF 31'796.50
	CHF 233'900 à 253'200	13.6496	CHF 34'560.90
	CHF 253'300 à 272'700	13.6997	CHF 37'359.05
	CHF 272'800 à 292'200	13.7497	CHF 40'176.65
	CHF 292'300 à 311'700	13.7997	CHF 43'013.80
	CHF 311'800 à 331'200	13.8498	CHF 45'870.45
	CHF 331'300 à 350'800	13.9001	CHF 48'761.45
	CHF 350'900 à 370'300	13.9501	CHF 51'657.20
	CHF 370'400 à 389'800	14.0000	CHF 54'572.00
	CHF 389'900 à 409'300	14.0500	CHF 57'506.65
	CHF 409'400 à 428'800	14.1000	CHF 60'460.80
	CHF 428'900 à 448'300	14.1500	CHF 63'434.45
	CHF 448'400 à 467'800	14.2000	CHF 66'427.60
	CHF 467'900 à 487'300	14.2500	CHF 69'440.25
	CHF 487'400 à 506'800	14.3000	CHF 72'472.40
	CHF 506'900 à 526'300	14.3500	CHF 75'524.05
	CHF 526'400 à 545'800	14.4000	CHF 78'595.20
	CHF 545'900 à 565'300	14.4500	CHF 81'685.85
	CHF 565'400 à 584'800	14.5000	CHF 84'796.00
	CHF 584'900 à 604'300	14.5500	CHF 87'925.65
	CHF 604'400 à 623'800	14.6000	CHF 91'074.80
	CHF 623'900 à 643'100	14.6500	CHF 94'214.15
	CHF 643'200 à 662'600	14.7000	CHF 97'402.20
	CHF 662'700 à 682'100	14.7500	CHF 100'609.75

	CHF 682'200 à 701'600	14.8000	CHF 103'836.80
	CHF 701'700 et plus	14.8000	
Remarque	Cette proposition s'inspire d'une variante transmise par le SCC sur demande d'un groupe politique. Un député a ensuite spontanément proposé de modifier le taux de la classe CHF 117'000 à 136'300 à 11.6923%, soit une diminution de 0.1 point de pourcentage par rapport au barème actuel. Les incidences financières n'ont ainsi pas pu être calculées en séance. La commission s'est prononcée en sachant que la variante calculée par le service, qui correspond au tableau ci-dessus mais sans changement de taux pour la classe CHF 117'000 à 136'300 (soit 11.7923%), entraînerait des pertes supplémentaires par rapport à la situation actuelle de CHF 9'992'844. L'incidence financière de la proposition 4 est donc supérieure à ce montant, mais n'a pas été calculée.		

Proposition 5	Indexation du canton à 170%		
	Proposition 5		
	Classes de revenu imposable	Taux en pour cent	Produit de l'impôt
	CHF 500 à 9'700	2.0000	CHF 194.00
	CHF 9'800 à 19'500	2.8009	CHF 546.20
	CHF 19'600 à 29'200	3.6966	CHF 1'079.40
	CHF 29'300 à 38'900	4.5928	CHF 1'786.60
	CHF 39'000 à 58'400	5.9952	CHF 3'501.20
	CHF 58'500 à 77'900	7.3962	CHF 5'761.65
	CHF 78'000 à 97'400	8.6974	CHF 8'471.25
	CHF 97'500 à 116'900	10.1978	CHF 11'921.15
	CHF 117'000 à 136'300	11.4923	CHF 15'664.05
	CHF 136'400 à 155'800	12.3953	CHF 19'311.90
	CHF 155'900 à 175'300	13.2986	CHF 23'312.45
	CHF 175'400 à 194'800	13.4992	CHF 26'296.45
	CHF 194'900 à 214'300	13.5498	CHF 29'037.30
	CHF 214'400 à 233'800	13.5999	CHF 31'796.50
	CHF 233'900 à 253'200	13.6496	CHF 34'560.90
	CHF 253'300 à 272'700	13.6997	CHF 37'359.05
	CHF 272'800 à 292'200	13.7497	CHF 40'176.65
	CHF 292'300 à 311'700	13.7997	CHF 43'013.80
	CHF 311'800 à 331'200	13.8498	CHF 45'870.45
	CHF 331'300 à 350'800	13.9001	CHF 48'761.45
	CHF 350'900 à 370'300	13.9501	CHF 51'657.20
	CHF 370'400 à 389'800	14.0000	CHF 54'572.00
	389'900 et plus	14.0000	
	Plafonnement à 14% Diminution du taux pour certaines classes de revenu		
Remarque	Pertes supplémentaires par rapport à la situation actuelle: CHF 22'947'044		

Vote 1	Proposition 1	vs	Proposition 5
	3 voix	0 abstention	10 voix
Vote 2	Proposition 5	vs	Proposition 2
	7 voix	0 abstention	6 voix
Vote 3	Proposition 5	vs	Proposition 3
	7 voix	0 abstention	6 voix
Vote 4	Proposition 5	vs	Proposition 4
	10 voix	2 abstentions	1 voix
Vote 5	Proposition 5	vs	Version 1 ^{ère} lecture
	7 voix	2 abstentions	4 voix

AI 1

Proposition	¹ Le taux de l'impôt sur le revenu, dû pour une année est fixé arrêté comme suit : <u>entre 2% et 14% selon la classe de revenu, conformément au tableau de l'annexe 1 de la présente loi. Le Conseil d'Etat est autorisé à adapter les classes de revenu, mais pas les taux, dans le tableau après chaque indexation.</u> Tableau 4 => Annexe 1 ² De 6'300 à 254'100 francs y compris, Entre le taux minimal et le taux maximal le taux de l'impôt se calcule par interpolation. Les fractions inférieures à 100 francs sont négligées. Un barème annexé à la loi établi, par échelons de 100 francs, le montant de l'impôt dû.
Argument	Les seuils minimaux et maximaux sont fixés dans la loi. Le Conseil d'Etat peut adapter les classes de revenu mais pas les taux.
Explications du DFE	Si la compétence de modifier l'annexe est donnée, l'annexe sur le site internet sera adaptée après chaque indexation et le tableau sera donc toujours à jour. Si le tableau est maintenu dans la loi et que le Conseil d'Etat n'a pas la compétence de le modifier, la situation actuelle prévaudra et les indexations ne seront donc pas reflétées dans le tableau figurant dans la loi. Le Chef du service précise que le Grand Conseil pourra toujours décider de ne pas indexer le tableau, comme c'est déjà le cas actuellement.
Remarques	Pour les autres taux qui sont indexés dans la loi, un commissaire demande si le canton pourrait s'inspirer de la pratique fédérale :

	la compétence est donnée dans la LIFD au Département fédéral des finances de compenser la progression à froid par voie d'ordonnance. Les montants sont ensuite automatiquement modifiés dans la loi. Pour davantage de clarté et de transparence vis-à-vis du citoyen, il trouverait intéressant d'introduire ce mécanisme à l'échelon cantonal, car actuellement certains montants figurant dans la loi ne sont pas ceux appliqués en réalité, car ils sont automatiquement indexés (voir art. 236 al. 1 LF). Une disposition générale - pour donner la compétence à l'administration cantonale d'adapter les montants dans la loi suite aux indexations - pourrait être introduite dans la loi, indique le Chef du département. Aucune proposition de texte n'est toutefois formulée en séance.
Vote	La proposition est acceptée par 11 voix et 2 abstentions.

AI 6

Proposition	⁶ Le contribuable qui n'est pas atteint par l'impôt sur le revenu doit un impôt minimum de 1040 francs. L'article 167 demeure réservé.
Argument	Revenir au droit en vigueur
Explications du DFE	La constitutionnalité de l'impôt minimum est remise en question. Le canton du Jura et le canton de Fribourg ont essayé d'introduire un impôt minimum. Les tribunaux cantonaux ont conclu que cet impôt était anticonstitutionnel, car il entrave notamment la capacité contributive du contribuable. Il n'existe à ce jour pas de jurisprudence fédérale à ce sujet. L'augmentation à CHF 40 votée en première lecture entraînerait des recettes supplémentaires estimées à CHF 900'000.
Vote	La proposition est acceptée par 11 voix contre 2.

Art. 33c Gains de loterie**AI 1**

Proposition	¹ Les gains de loterie et les gains réalisés dans des manifestations similaires aux loteries sont imposés à raison du 50 <u>100</u> pour cent des taux du barème ordinaire, séparément de tout autre revenu, l'année fiscale durant laquelle ils ont été touchés.
Argument	L'abattement actuel est difficile à justifier. De plus, des discussions sont en cours au niveau fédéral pour imposer ces gains dans le canton où le gagnant est fiscalement domicilié au moment de l'échéance du gain (voir la motion 23.3701 acceptée par le Parlement et le Conseil fédéral) et non plus où il est domicilié en fin de période fiscale, de sorte qu'un déménagement en Valais pour profiter de cet abattement ne serait à l'avenir plus intéressant.
Contre-argument	L'imposition à 50% permet d'attirer des contribuables qui emménagent en Valais pour profiter de cet abattement.

Vote	La proposition est acceptée par 9 voix contre 3 et 1 abstention.
-------------	---

AI 2

Proposition	² Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 20 alinéa 1 lettres i ^{bis} à j, 5 pour cent à titre de mise, mais au plus 5'000 francs <u>le montant arrêté dans la LIFD</u> . Sont déduites des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 20 alinéa 1 lettre i ^{bis} , les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale mais au plus <u>le montant arrêté dans la LIFD</u> 25'000 francs .
Argument	En matière d'impôt fédéral direct, les montants maximaux qui peuvent être déduits à titre de mise sont indexés ; ils s'élèvent à ce jour à 5'300 francs et à 26'400 francs (art. 33 al. 4 LIFD). Le droit fédéral harmonisé (art. 9 al. 2 let. n LHID) n'impose pas aux cantons de prévoir les mêmes montants maximaux en matière d'impôts cantonaux et communaux qu'en matière d'impôt fédéral direct. Le renvoi à la LIFD (art. 33 al. 4) répond cependant à un souci d'harmonisation et de simplification des modalités d'imposition des gains de loterie et de casino.
Remarque du DFE	A l'époque, des personnes faisaient déduire des frais effectifs des mises (en tant que frais d'acquisition du revenu) parfois supérieurs au montant du gain. Le système de déduction forfaitaire a été introduit pour éviter ce trafic de mise perdante et mise gagnante. Le département est favorable à la proposition.
Vote	La proposition est acceptée à l'unanimité, par les 13 membres présents.

Art. 56 2.3 Evaluation de la fortune**AI 4**

Les trois propositions ci-dessous concernent les personnes disposant de droits de participation dans leur fortune privée. La méthode de calcul pour l'estimation des titres non cotés est harmonisée entre les cantons. D'autres méthodes existent, par exemple, pour réduire la valeur de rendement si l'entrepreneur est salarié de la société. Il serait possible d'agir au niveau du traitement fiscal de l'impôt sur la fortune pour ces droits de participation qui ne sont pas cotés.

Proposition	⁴ Pour les participations qualifiées, soit celles qui sont au moins égales à 10 pour cent <u>5 pour cent</u> du capital-actions ou du capital social, la valeur déterminante selon les alinéas 2 et 3 est fixée à 60 pour cent.
Argument	La valeur de 10% du capital-actions ou du capital social étant jugée trop élevée, la proposition demande de descendre à 5%.

Proposition	⁴ Pour les participations qualifiées, soit celles qui sont au moins égales à 10 pour cent <u>5 pour cent</u> du capital-actions ou du capital social, <u>ainsi que pour les titres qui ne sont pas cotés en bourse</u> , la valeur déterminante selon les alinéas 2 et 3 est fixée à 60 pour cent.
-------------	--

Argument	Imposition sur une base de 60% si 5% du capital-actions ou du capital social d'une société cotée en bourse. Imposition sur une base de 60% si les titres ne sont pas cotés en bourse.
Remarque du DFE	L'article 7 al.1 LHID définit la notion de participation qualifiée. Pour des questions d'harmonisation, la possibilité d'abaisser le taux de 10 à 5% du capital-actions ou de capital social doit être vérifiée.

Proposition	4 Pour les participations qualifiées, soit celles qui sont au moins égales à 10 pour cent du capital-actions ou du capital social <u>Pour les titres qui ne sont pas cotés en bourse</u> , la valeur déterminante selon les alinéas 2 et 3 est fixée à 60 pour cent.
Argument	Imposition sur une base de 60% si les titres ne sont pas cotés en bourse. Cela représente une simplification administrative, car le taxateur ne se pose pas la question du pourcentage détenu du capital-actions.
Remarque du DFE	Le Chef du service confirme que le traitement en est facilité.

Une quatrième proposition est déposée :

Proposition	4 Pour les participations qualifiées, soit celles qui sont au moins égales à 10 pour cent du capital-actions ou du capital social , la valeur déterminante selon les alinéas 2 et 3 est fixée à 60 pour cent <u>si le siège de la société se trouve sur le territoire valaisan à la fin de la période fiscale, un abattement supplémentaire de 50 pour cent est accordé sur la valeur de la participation.</u>
Argument	Rajout d'une condition de territorialité pour bénéficier d'un abattement supplémentaire, afin d'encourager les sociétés à établir leur siège dans le canton et alléger l'impôt sur la fortune pour leurs actionnaires. Si la part du capital-actions ou du capital social est d'au moins 10 pour cent, mais que la condition de territorialité n'est pas remplie, la valeur déterminante est également fixée à 60 pour cent.
Remarque du DFE	En l'absence de données sur le siège des sociétés, l'abattement ne peut pas être chiffré.

Le service précise que selon l'article 14 al. 1 LHID, la fortune doit être estimée à sa valeur vénale. D'après la jurisprudence⁴, les méthodes de calcul, proposées dans la circulaire de la Conférence suisse des impôts, sont réputées aboutir à la valeur vénale de la participation.

L'article 56 al. 4 LF dans sa formulation actuelle, à savoir que seuls 60% de la valeur vénale des participations d'au moins 10% du capital-actions d'une société est imposable, est probablement contraire à la LHID. En effet, l'article 14 al. 1 LHID ne parle en aucun cas d'une possibilité d'abattement. Interpellé, le service ne pense pas que l'Administration fédérale des

⁴ Arrêt du Tribunal fédéral 2C_953/2019 du 14 avril 2020 consid. 4.2

contributions critiquerait cet abattement comme elle n'est pas concernée par l'impôt sur la fortune. Le contribuable ne devrait, en principe, pas non plus contester l'abattement.

Un commissaire estime que la valeur déterminante fixée à 60% est prudente, puisqu'il n'est pas garanti que la vente de titres puisse se faire à la valeur vénale. D'autres commissaires mettent en avant les problèmes liés au paiement d'impôt sur la fortune qui n'est pas encore réalisée. Un commissaire estime qu'avec ces propositions, un cadeau est fait à des contribuables qui n'en ont pas forcément besoin, en plus d'alourdir la facture pour le canton.

Proposition	⁴ Pour les participations qualifiées, soit celles qui sont au moins égales à 10 pour cent du capital-actions ou du capital social, la valeur déterminante selon les alinéas 2 et 3 est fixée à 60 pour cent <u>si le siège de la société se trouve sur le territoire valaisan à la fin de la période fiscale, un abattement supplémentaire de 25 pour cent est accordé sur la valeur de la participation.</u>
-------------	--

Proposition	⁴ Supprimé
Argument	Pour être en conformité avec la législation fédérale

Au vu des discussions, les propositions sont votées de la manière suivante :

Propositions	⁴ Pour les participations qualifiées, soit celles qui sont au moins égales à 10 pour cent <u>5 pour cent</u> du capital-actions ou du capital social, la valeur déterminante selon les alinéas 2 et 3 est fixée à 60 pour cent.
	⁴ Pour les participations qualifiées, soit celles qui sont au moins égales à 10 pour cent <u>5 pour cent</u> du capital-actions ou du capital social, <u>ainsi que pour les titres qui ne sont pas cotés en bourse</u> , la valeur déterminante selon les alinéas 2 et 3 est fixée à 60 pour cent.
	⁴ Pour les participations qualifiées, soit celles qui sont au moins égales à 10 pour cent du capital-actions ou du capital social <u>Pour les titres qui ne sont pas cotés en bourse</u> , la valeur déterminante selon les alinéas 2 et 3 est fixée à 60 pour cent.
Vote de principe 1	Par 7 voix contre 6, la commission ne souhaite pas modifier le taux de 10% du capital-actions à 5%.
Vote de principe 2	Par 7 voix contre 6, la commission ne souhaite pas ajouter la formulation « ainsi que pour les titres qui ne sont pas cotés en bourse » dans la disposition.

Vote 3	⁴ Pour les participations qualifiées, soit celles qui sont au moins égales à 10 pour cent du capital-actions ou du capital social, la valeur déterminante selon les alinéas 2 et 3 est fixée à 60 pour cent <u>si le siège de la société se</u>	vs	⁴ Pour les participations qualifiées, soit celles qui sont au moins égales à 10 pour cent du capital-actions ou du capital social, la valeur déterminante selon les alinéas 2 et 3 est fixée à 60 pour cent <u>si le siège de la</u>
---------------	--	-----------	---

	<u>trouve sur le territoire valaisan à la fin de la période fiscale, un abattement supplémentaire de 50 pour cent est accordé sur la valeur de la participation.</u>		<u>société se trouve sur le territoire valaisan à la fin de la période fiscale, un abattement supplémentaire de 25 pour cent est accordé sur la valeur de la participation.</u>
	5 voix	1 abstention	7 voix

La formulation intermédiaire décidée par la commission est donc la suivante :

- ⁴ Pour les participations qualifiées, soit celles qui sont au moins égales à 10 pour cent du capital-actions ou du capital social, la valeur déterminante selon les alinéas 2 et 3 est fixée à 60 pour cent si le siège de la société se trouve sur le territoire valaisan à la fin de la période fiscale, un abattement supplémentaire de 25 pour cent est accordé sur la valeur de la participation.

Vote 4	⁴ Pour les participations qualifiées, soit celles qui sont au moins égales à 10 pour cent du capital-actions ou du capital social, la valeur déterminante selon les alinéas 2 et 3 est fixée à 60 pour cent <u>si le siège de la société se trouve sur le territoire valaisan à la fin de la période fiscale, un abattement supplémentaire de 25 pour cent est accordé sur la valeur de la participation.</u>	vs	Version 1 ^{ère} lecture
	9 voix	0 abstention	4 voix

Vote 5	⁴ Pour les participations qualifiées, soit celles qui sont au moins égales à 10 pour cent du capital-actions ou du capital social, la valeur déterminante selon les alinéas 2 et 3 est fixée à 60 pour cent <u>si le siège de la société se trouve sur le territoire valaisan à la fin de la période fiscale, un abattement supplémentaire de 25 pour cent est accordé sur la valeur de la participation.</u>	vs	⁴ Suppression
	10 voix	1 abstention	2 voix

La séance suivante, après discussion avec le service, il est proposé de reformuler l'alinéa adopté comme suit :

Proposition	⁴ Pour les participations qualifiées, soit celles qui sont au moins égales à 10 pour cent du capital-actions ou du capital social, la
-------------	--

	valeur déterminante selon les alinéas 2 et 3 est fixée à 60 <u>50</u> pour cent.
Argument	Comme 98% des sociétés ont leur siège en Valais, l'application de la formulation de l'alinéa acceptée au vote 5 engendre un travail administratif qui est jugé démesuré. Raison pour laquelle, une reformulation est proposée. Au lieu d'appliquer un abattement de 25% supplémentaire sur l'abattement de 40%, il est proposé de rajouter le quart de l'abattement, soit 10%, à l'abattement de 40%. La valeur déterminante est alors de 50%.

Comme la discussion est rouverte, un autre commissaire propose de revenir à la version de la première lecture.

Proposition	⁴ Revenir au texte de la 1 ^{ère} lecture
Argument	Pour plus de simplicité et pour ne pas impacter les communes, dont l'incidence, difficile à chiffrer, est estimée à CHF 3.0 millions pour le canton et CHF 3.6 millions pour les communes.

Vote 6	⁴ Pour les participations qualifiées, soit celles qui sont au moins égales à 10 pour cent du capital-actions ou du capital social, la valeur déterminante selon les alinéas 2 et 3 est fixée à 60 pour cent <u>si le siège de la société se trouve sur le territoire valaisan à la fin de la période fiscale, un abattement supplémentaire de 25 pour cent est accordé sur la valeur de la participation.</u>	vs	⁴ Pour les participations qualifiées, soit celles qui sont au moins égales à 10 pour cent du capital-actions ou du capital social, la valeur déterminante selon les alinéas 2 et 3 est fixée à 60 <u>50</u> pour cent
	3 voix		10 voix
Vote 7	⁴ Pour les participations qualifiées, soit celles qui sont au moins égales à 10 pour cent du capital-actions ou du capital social, la valeur déterminante selon les alinéas 2 et 3 est fixée à 60 <u>50</u> pour cent.	vs	⁴ Version 1 ^{ère} lecture
	8 voix		4 voix

Art. 59 4. Calcul de l'impôt

4.1 Montants exonérés

Proposition	a) pour les célibataires, veufs ou divorcés sans enfants <u>45'000 francs pour les couples mariés ainsi que pour les personnes qui ont droit à la déduction pour enfant de l'art. 31 al. 1 let. b LF</u> <u>90'000 francs</u> abis) <u>pour les personnes qui vivent en concubinage, la déduction globale de 90'000 francs prévue sous la lettre a est partagée par moitié entre elles ;</u> b) pour les couples ainsi que les veufs, veuves ou divorcés avec enfants à charge <u>90'000 francs pour toutes les autres personnes</u> <u>45'000 francs</u>
Argument	Reformulation pour être plus clair et ajout d'un alinéa abis pour éviter que des concubins ne déduisent chacun CHF 90'000 s'ils ont les deux le droit à la déduction pour un enfant (égalité de traitement entre couples mariés et concubins).
Vote	La proposition est acceptée à l'unanimité, par les 13 membres.

Art. 60 4.2 Taux

Proposition	⁵ <u>Les taux en vigueur le 1er janvier 2024 doivent être progressivement abaissés, de manière à ne plus dépasser de plus de 10 pour cent la moyenne des taux appliqués dans les autres cantons suisses.</u>
Argument	Être un canton plus attractif en se rapprochant de la moyenne suisse.
Remarque du DFE	Perte annuelle chiffrée à CHF 4 millions pour le canton et CHF 4,8 millions pour les communes.

Proposition	⁵ <u>Le taux de l'impôt sur la fortune est automatiquement adapté chaque année afin que le produit de cet impôt reste constant en moyenne annuelle sur trois ans.</u>
Argument	Les recettes fiscales ne seront pas directement impactées puisque le taux de l'impôt sur la fortune est diminué au fur et à mesure que les revenus fiscaux progressent. Être un canton plus attractif en se rapprochant progressivement de la moyenne suisse.
Contre-argument	Les recettes fiscales seront certes constantes, mais cela revient à une diminution par rapport aux projections de croissance. Si les charges croissent mais que les recettes stagnent, il sera difficile d'équilibrer les budgets.

Proposition	⁵ <u>Le taux de l'impôt sur la fortune est réduit de 3 pour cent par an pendant dix ans.</u>
Argument	Être un canton plus attractif en se rapprochant de la moyenne suisse, d'ici 10 ans à raison d'une réduction de 3% par année.

Remarque du DFE	Perte annuelle chiffrée à CHF 5 millions pour le canton et CHF 6 millions pour les communes.
-----------------	--

Plusieurs députés soulignent que les pertes estimées par le service ne tiennent pas compte de l'évolution du nombre de contribuables par exemple. Le Chef du service reconnaît que l'augmentation du nombre de contribuables rapporte des recettes supplémentaires, mais cela engendre également des dépenses supplémentaires. Un commissaire ajoute que des problématiques comme le manque de logement en découlent. Un commissaire rappelle que le Grand Conseil a refusé une baisse de l'impôt sur la fortune en première lecture. Le mandat donné à la commission de deuxième lecture est de retravailler l'impôt sur le revenu. À l'issue de ses travaux, la commission ne peut pas se permettre de baisser le taux d'imposition sur la fortune et augmenter les pertes pour l'Etat et les communes. D'autres commissaires craignent la réaction des communes, ainsi qu'un rehaussement des valeurs cadastrales pour compenser les pertes. Si les propositions sont acceptées, un groupe politique menace de lancer un référendum. Les représentants d'un autre groupe politique annoncent soutenir les propositions en rappelant l'acceptation du postulat [2021.02.092](#) « Abaisser l'impôt sur la fortune ».

Vote 1	⁵ <u>Die am 1. Januar 2024 bestehenden Sätze müssen schrittweise gesenkt werden, so dass sie nicht mehr als 10 Prozent über dem Durchschnitt der von den anderen Schweizer Kantonen angewandten Sätze liegen.</u>	vs	⁵ <u>Le taux de l'impôt sur la fortune est réduit de 3 pour cent par an pendant dix ans.</u>
	9 voix	1 abstention	3 voix
Vote 2	⁵ <u>Die am 1. Januar 2024 bestehenden Sätze müssen schrittweise gesenkt werden, so dass sie nicht mehr als 10 Prozent über dem Durchschnitt der von den anderen Schweizer Kantonen angewandten Sätze liegen.</u>	vs	⁵ <u>Le taux de l'impôt sur la fortune est automatiquement adapté chaque année afin que le produit de cet impôt reste constant en moyenne annuelle sur trois ans.</u>
	9 voix	1 abstention	3 voix
Vote 3	⁵ <u>Die am 1. Januar 2024 bestehenden Sätze müssen schrittweise gesenkt werden, so dass sie nicht mehr als 10 Prozent über dem Durchschnitt der von den anderen Schweizer Kantonen angewandten Sätze liegen.</u>	vs	Version 1 ^{ère} lecture
	6 voix	0 abstention	7 voix

Art. 66 Détermination de la fortune

En réponse à une question, le service indique que légalement, une hoirie ne peut pas être imposée en tant que sujet fiscal. Toutefois, cette pratique est encore tolérée vu la situation

particulière du canton, qui compte de nombreuses hoiries qui ont peu de valeur fiscale et pas de rendement. Le temps pour qu'une dévolution se passe peut être très long, mais le droit fiscal ne semble pas être le lieu pour adresser ce problème.

Art. 99 2. Calcul de l'impôt

2.1 Sociétés de capitaux et coopératives

AI 3

Les montants d'impôt sur le capital propre sont spécifiés pour davantage de clarté.

Art. 116 2.3 Taux

AI 1^{bis}

Proposition	^{1bis} Pour les concubins, le taux de l'impôt est de 5 <u>0</u> pour cent lorsque ces personnes vivent en concubinage éprouvé depuis 5 ans au moins ou lorsqu'elles ont un enfant en commun.
Argument	Pour uniformiser avec les couples mariés

Proposition	^{1bis} Pour les concubins, le taux de l'impôt est de 5 <u>20</u> pour cent lorsque ces personnes vivent en concubinage éprouvé depuis 5 ans au moins ou lorsqu'elles ont un enfant en commun.
Argument	5% est trop faible

Vote 1	^{1bis} Pour les concubins, le taux de l'impôt est de 5 <u>0</u> pour cent lorsque ces personnes vivent en concubinage éprouvé depuis 5 ans au moins ou lorsqu'elles ont un enfant en commun.	vs	^{1bis} Pour les concubins, le taux de l'impôt est de 5 <u>20</u> pour cent lorsque ces personnes vivent en concubinage éprouvé depuis 5 ans au moins ou lorsqu'elles ont un enfant en commun.
	9 voix		4 voix
Vote 2	^{1bis} Pour les concubins, le taux de l'impôt est de 5 <u>0</u> pour cent lorsque ces personnes vivent en concubinage éprouvé depuis 5 ans au moins ou lorsqu'elles ont un enfant en commun.	vs	Version 1 ^{ère} lecture
	8 voix		4 voix

Après discussion, la commission s'accorde à modifier la loi comme suit pour refléter cet amendement avec davantage de clarté :

Art. 116¹_{bis} Supprimé**Art. 112**

1.2. Exceptions

¹ L'impôt n'est pas perçu:

- a) sur les successions et donations et autres prestations effectuées en faveur de parents de sang en ligne directe, du conjoint non séparé de corps, les personnes vivant en concubinage éprouvé depuis 5 ans au moins ou lorsqu'elles ont un enfant en commun, ainsi que les ~~et des~~ enfants adoptifs;

Art. 112 1.2 Exceptions

L'alinéa 1 let a est modifié (voir commentaire sous l'article 116).

Art. 138a Emoluments dans la procédure de taxation**AI 1**

Proposition	¹ Le Service cantonal des contributions <u>et les communes peuvent percevoir</u> perçoit dans le cadre de la procédure de taxation des émoluments administratifs <u>pour le traitement de la déclaration</u> , pour le traitement d'une demande individuelle ou collective de prolongation de délai, pour l'envoi d'une sommation, pour des avis préalables et des renseignements juridiques, pour des travaux de recherche, pour l'envoi de photocopies et d'attestations de type fiscal. Les montants sont fixés par un arrêté du Conseil d'Etat, <u>respectivement le conseil communal</u> .
Argument	Si l'impôt minimum ne pouvait plus être perçu (voir commentaire sous l'article 32 al 6 LF), l'Etat et les communes pourraient percevoir un émolument. La perception d'un émolument apporte une entrée d'argent pour l'Etat et les communes, et s'appliquerait à tous les contribuables. En vertu de l'article 216 al 3 LF, les communes peuvent collaborer à des travaux de taxation contre rémunération.
Contre-argument	Les communes peuvent percevoir un impôt personnel (art. 177 al 1 LF). Pour la sécurité juridique, il suffirait de supprimer l'impôt minimum.
Remarques du DFE	Les communes ne sont pas censées distribuer des documents fiscaux à l'exception de leur bordereau. Les émoluments ont été instaurés pour des demandes de prestations supplémentaires, hors du travail ordinaire du service. L'émolument doit couvrir en principe les frais effectifs. L'impôt minimum (art 32 al 6 LF) ne peut pas être remplacé par un émolument pour uniquement les contribuables qui n'atteindrait pas l'impôt sur le revenu.

	Le Conseil d'Etat fixe les montants des émoluments dans le cadre de l'Arrêté fixant les émoluments du Service cantonal des contributions [RS/VS 642.104].
--	---

Proposition	¹ Le Service cantonal des contributions <u>peut percevoir</u> perçoit dans le cadre de la procédure de taxation des émoluments administratifs <u>pour le traitement de la déclaration</u> , pour le traitement d'une demande individuelle ou collective de prolongation de délai, pour l'envoi d'une sommation, pour des avis préalables et des renseignements juridiques, pour des travaux de recherche, pour l'envoi de photocopies et d'attestations de type fiscal. Les montants sont fixés par un arrêté du Conseil d'Etat.
Argument	Comme la procédure de taxation est principalement gérée par le canton.

Vote 1	¹ Le Service cantonal des contributions <u>et les communes peuvent percevoir</u> perçoit dans le cadre de la procédure de taxation des émoluments administratifs <u>pour le traitement de la déclaration</u> , pour le traitement d'une demande individuelle ou collective de prolongation de délai, pour l'envoi d'une sommation, pour des avis préalables et des renseignements juridiques, pour des travaux de recherche, pour l'envoi de photocopies et d'attestations de type fiscal. Les montants sont fixés par un arrêté du Conseil d'Etat, <u>respectivement le conseil communal</u> .	vs	¹ Le Service cantonal des contributions <u>peut percevoir</u> perçoit dans le cadre de la procédure de taxation des émoluments administratifs <u>pour le traitement de la déclaration</u> , pour le traitement d'une demande individuelle ou collective de prolongation de délai, pour l'envoi d'une sommation, pour des avis préalables et des renseignements juridiques, pour des travaux de recherche, pour l'envoi de photocopies et d'attestations de type fiscal. Les montants sont fixés par un arrêté du Conseil d'Etat.
	4 voix		8 voix
Vote 2	¹ Le Service cantonal des contributions <u>peut percevoir</u> perçoit dans le cadre de la procédure de taxation des émoluments administratifs <u>pour le traitement de la déclaration</u> , pour le traitement d'une demande individuelle ou collective de prolongation de délai, pour l'envoi d'une sommation, pour des avis préalables et des renseignements juridiques, pour des travaux de recherche, pour l'envoi de photocopies et d'attestations de type fiscal. Les	vs	Version 1 ^{ère} lecture

	montants sont fixés par un arrêté du Conseil d'Etat.		
	4 voix	1 abstention	8 voix

Art. 164a 2.4 Décompte final

AI 6, let d

Un commissaire demande au service d'expliquer la logique derrière le prélèvement des intérêts compensatoires négatifs. La demande d'acompte se base sur la dernière taxation connue. Le contribuable qui a des variations de revenu doit demander d'adapter les acomptes ou verser un montant supérieur par exemple si son revenu a augmenté, pour ne pas payer d'intérêt. Le SCC précise que cet intérêt n'est perçu que s'il dépasse CHF 500, ce qui concerne dès lors peu de cas. Un commissaire relève la problématique des intérêts compensatoires négatifs lors de reprises fiscales de l'administration fiscale.

AI 6

En réponse à une question, le Chef du département précise que l'intérêt moratoire est fixé chaque année par le Conseil d'Etat. Il ne fait donc pas de sens d'inscrire un chiffre dans la loi.

AI 6 let e

Proposition	e) <u>le taux d'intérêt moratoire et le taux d'intérêt de remboursement sont identiques.</u>
Remarque du DFE	Ces taux sont égaux (voir article 8 Arrêté relatif à la perception des impôts cantonaux et communaux par acompte [RS/VS 642.106])
Vote	La proposition est acceptée par 11 voix contre 1 et 1 abstention.

Le service confirme que le taux d'intérêt moratoire et le taux d'intérêt de remboursement seront donc, aussi pour les communes, identiques.

Art. 177 2. Impôt personnel

Proposition	Art. 177 Suppression
-------------	-----------------------------

AI 1

Proposition	¹ La commune perçoit <u>peut percevoir</u> pro rata temporis un impôt personnel de 12 francs à <u>jusqu'à</u> 24 francs par an de toute personne physique majeure qui a son domicile dans la commune.
-------------	--

Argument	Laisser la possibilité à la commune de prélever ou non un impôt personnel
Vote	La proposition est acceptée à l'unanimité, par les 13 membres présents.

AI 2, let a

Proposition	a) les femmes <u>un des conjoints</u> mariées non séparées de corps;
Argument	Correction à apporter suite à la modification du Code civil (Mariage pour tous)
Position du DFE	Favorable à la modification
Vote	La proposition est acceptée à l'unanimité, par les 13 membres présents.

AI 2, let a^{bis}

Un commissaire aurait voulu rajouter une lettre a^{bis} pour exonérer également les couples concubins. Il a retiré sa proposition, après que le service ait notifié la difficulté d'identifier les couples concubins.

Vote	Art. 177 ¹ La commune perçoit <u>peut percevoir</u> pro rata temporis un impôt personnel de 12 francs à <u>jusqu'à</u> 24 francs par an de toute personne physique majeure qui a son domicile dans la commune. ² Sont exonérés de l'impôt personnel: a) les femmes <u>un des conjoints</u> mariées non séparées de corps; b) les personnes qui sont à la charge d'autrui; c) les apprentis et étudiants majeurs, ainsi que les personnes qui ne disposent d'aucune fortune ni revenu personnels.	vs	Suppression
	10 voix	2 abstentions	1 voix

Art. 216 1. Autorisations fiscales**1.1 Organisation****AI 3**

Un commissaire souhaiterait indexer la rémunération, jugée trop basse, au coût de la vie. Il lui est précisé que la rémunération pour les travaux de taxation découle d'un contrat avec la commune. Aucune proposition n'est formulée.

Le Chef du département est ouvert à discuter, si la preuve est amenée que le montant de rémunération n'est plus suffisant pour couvrir les frais de taxation des communes.

Art. 227 2. Contributions pour plus-values

AI 2

Proposition	¹ Lorsqu'une collectivité de droit public exécute des œuvres d'intérêt public, telles que réseaux d'égouts, d'eau potable, aménagements touristiques, etc. qui profitent plus particulièrement à un groupe de propriétaires fonciers, ceux-ci pourront être appelés à y contribuer pour une part extraordinaire, dans la proportion des avantages qu'ils en retirent par la plus-value de leurs propriétés, mais au maximum 75 pour cent des coûts des travaux déterminant la plus-value incombant à cette collectivité. L'article 76 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 demeure réservé. ² Un décret du Grand Conseil réglera l'application des dispositions qui précèdent. Jusqu'à la promulgation de celui-ci, la procédure des articles 70 et suivants de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 est applicable. Le décret susmentionné pourra modifier les dispositions de procédure de la loi sur les routes. Les dispositions de la loi concernant la perception des contributions de propriétaires fonciers aux frais d'équipements et aux frais d'autres ouvrages publics du 15 novembre 1988 sont applicables.
Argument	Adaptation car la disposition n'est plus actuelle. Ledit décret et les dispositions de la loi sur les routes ont été abrogés par l'article 32 de la « Loi concernant la perception des contributions de propriétaires fonciers aux frais d'équipements et aux frais d'autres ouvrages publics » du 15 novembre 1988 [RS/VS 701.6]. Cette loi mentionne expressément qu'elle est applicable pour les contributions au sens de l'article 227 LF.
Remarque du DFE	Favorable à la modification
Vote	La proposition est acceptée à l'unanimité, par les 13 membres présents.

II. Modifications d'autres actes

Ordonnance concernant l'assurance-maladie obligatoire et les réductions individuelles des primes [RS/VS 832.105]

Art. 8 Revenu déterminant

AI 1

Un commissaire s'étonne de la différence de traitement des cotisations au 2^{ème} et au 3^{ème} pilier dans le calcul d'une réduction individuelle de primes. En réponse au postulat [2021.05.152](#), le Conseil d'Etat s'est toutefois engagé, dans un souci d'équité, à examiner si un changement de la prise en compte des cotisations de prévoyance s'avère nécessaire.

**Loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24.06.1980
[RS/VS 611.1]:**

Art. 22b Fonds de compensation des fluctuations de recettes

Proposition	<u>^{3bis} Les prélèvements sur le fonds de compensation des fluctuations de recettes sont autorisés selon les modalités suivantes pour compenser les effets de la modification du ... de la loi fiscale sur les finances cantonales:</u> a) <u>les prélèvements sont autorisés au moment de l'élaboration du budget, à hauteur maximale du coût des mesures fiscales décidées et de manière dégressive;</u> b) <u>au moment de l'établissement du compte, le prélèvement intervient à hauteur maximale de l'excédent de charges ou de l'insuffisance de financement;</u> c) <u>le Conseil d'Etat est compétent pour fixer par arrêté les modalités d'application.</u> <u>T4 Disposition transitoire de la modification du :</u> <u>Art. T4-1</u> ¹ <u>L'article 22b alinéa 3bis est applicable pendant 3 ans à compter de son entrée en vigueur.</u>
Argument	Prélever dans le Fonds de compensation des fluctuations de recettes pour financer les mesures fiscales décidées dans cette révision et ainsi éviter de devoir faire des coupes dans d'autres prestations.
Contre-argument	Le montant est conséquent, d'autant plus que ce fonds est pour compenser des pertes imprévues. La commission de deuxième lecture doit assumer que les mesures qu'elle a décidées en toute conscience ne sont pas finançables. Un député suggérait de différer l'entrée en vigueur de l'indexation du tableau sur l'impôt sur le revenu. Il n'a pas formulé de proposition.
Remarques du DFE	L'Administration cantonale des finances a donné son accord à cette proposition. Pour le Chef du département, il s'agira d'un prélèvement de CHF 50 millions maximum. Cette disposition est limitée à trois ans. Sans recours à ce fonds, les prochains budgets de l'Etat seront impactés. L'Etat devra économiser dans plusieurs domaines, pour

	financer le projet issu de la commission de deuxième lecture. Il est demandé d'accepter cette proposition qui permet de financer la réforme et étaler le financement sur plusieurs années.
Vote	La proposition initialement adoptée par la commission, par 11 voix contre 2, prévoyait, par le biais d'une disposition transitoire uniquement, de financer les mesures fiscales décidées en recourant au Fonds de compensation des fluctuations de recettes. Après analyse, le Service parlementaire et la Chancellerie d'Etat sont arrivés à la conclusion qu'une disposition transitoire n'était pas suffisante pour adapter le texte de loi et que l'art. 22b devait également être modifié en conséquence. Par 12 voix et 1 abstention, la commission a accepté par voie de circulation la proposition, visant à compléter l'article 22b et les dispositions transitoires de la LGCAF.

Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales du 11.09.2008 [RS/VS 836.1]

Art. 46 Financement

AI 2

Proposition	² Le taux de contribution fixé chaque année par le Conseil d'Etat n'est pas inférieur à 0,15 <u>0.17</u> pour cent et n'excède pas 0,2 <u>0.22</u> pour cent des salaires AVS déclarés.
Argument	Pour compenser les mesures adoptées dans le cadre des travaux de la commission, la proposition vise à doter le Fonds cantonal pour la famille afin d'apporter un soutien aux familles dans le besoin. Cette compensation « morale » est chiffrée à une dizaine, voir centaine de CHF par salarié. Paiement uniquement par l'employeur.
Contre-argument	L'Etat sera aussi impacté en tant qu'employeur. Pour un commissaire, il ne s'agit pas d'une compensation puisque les personnes qui bénéficient du Fonds cantonal pour la famille ne sont pas impactées négativement par la présente révision de la loi fiscale. Il n'est plus prévu d'augmenter l'impôt minimum pour ces personnes qui ne paient pas d'impôt. Pour l'auteur, ces personnes seront potentiellement impactées car l'Etat devra baisser certaines prestations.

Proposition	² Le taux de contribution fixé chaque année par le Conseil d'Etat n'est pas inférieur à 0,15 <u>0.18</u> pour cent et n'excède pas 0,2 <u>0.23</u> pour cent des salaires AVS déclarés.
Argument	Cette deuxième proposition va un peu plus loin que la première.

Vote 1	² Le taux de contribution fixé chaque année par le Conseil d'Etat n'est pas inférieur à 0,15 <u>0.17</u> pour cent et n'excède pas 0,2 <u>0.22</u> pour cent des salaires AVS déclarés	vs	² Le taux de contribution fixé chaque année par le Conseil d'Etat n'est pas inférieur à 0,15 <u>0.18</u> pour cent et n'excède pas 0,2 <u>0.23</u> pour cent des salaires AVS déclarés.
	10 voix		3 voix
Vote 2	² Le taux de contribution fixé chaque année par le Conseil d'Etat n'est pas inférieur à 0,15 <u>0.17</u> pour cent et n'excède pas 0,2 <u>0.22</u> pour cent des salaires AVS déclarés	vs	Texte en vigueur
	3 voix		10 voix

5. Débat et vote final

Incidences financières

Le service a rassemblé dans un tableau les effets des articles discutés jusqu'à présent sur les recettes fiscales du canton et des communes. Il n'y a pas eu de demandes de modification.

Mesures proposées	Base légale	Incidences financières pour le canton (fr.)	Incidences financières pour les communes (fr.)	Entrée en vigueur
Impôt sur le revenu				
Augmentation de la déduction pour les primes de l'assurance-maladie à 7'600 fr. pour les couples et à 3'800 fr. pour les autres contribuables ; 1'130 fr. pour les enfants.	Art. 29 al. 1 lettre g	4.5 mios	4.5 mios	01.01.2026
Augmentation de la déduction pour les frais effectifs de garde des enfants par des tiers à 10'000 fr. au maximum	Art. 29 al. 1 lettre l	2.3 mio	2.3 mio	01.01.2025
Augmentation des frais de déplacement en véhicule privé (p.ex. 5 centimes par km en plus que le coût moyen du km en Suisse / calcul à 75 centimes)	Art. 22 al. 1 lettre a	1.7 mio	1.7 mio	01.01.2025
Augmentation de la déduction sur le revenu le plus bas qu'obtient l'un des conjoints à 7'000 fr. au plus	Art. 29 al. 2	2.8 mios	2.8 mios	01.01.2026
Augmentation de la déduction pour personnes nécessiteuses à 2'500 fr.	Art. 31 al. 1 lettre c	0.1 mio	0.1 mio	01.01.2024

Augmentation à 10'000 fr. de la déduction pour chaque enfant suivant une formation de degré tertiaire qui doit être logé hors du domicile parental	Art. 31 al. 1 lettre h	1.5 mio	1.5 mio	01.01.2026
Déduction de 7'000 francs pour les personnes qui ont atteint l'âge de référence AVS et qui maintiennent l'exercice d'une activité lucrative	Ad art. 31 al. 1	2.0 mio	2.0 mio	01.01.2026
Indexation des taux de l'impôt cantonal sur le revenu de 6 % (à 170%)	Art. 32 al. 4	25.6 mios	-	01.01.2024 (13 mios) 01.01.2026 (12.6)
Adaptation du barème cantonal pour l'impôt sur le revenu (classe de revenu imposable)	Art. 32 al. 1	22.9 mios	-	01.01.2026
Introduction d'une déduction pour les rentiers AVS vivant seuls (de 3'000 fr. à 1'000 fr. - fortune nette imposable est inférieure à 100'000 fr.)	32 al. 3 lettre d	2.5 mios	2.5 mios	01.01.2025
Renoncer à l'augmentation de l'impôt minimum cantonal sur le revenu à 40 fr.	Art. 32 al. 6	0 mio	-	
Renoncer à la réduction des taux pour l'impôt cantonal sur le revenu (coefficient de 0.98)	Art. 32	0 mio	-	
Les gains de loterie et les gains réalisés dans des manifestations similaires aux loteries sont imposés à raison du 100 % des taux du barème ordinaire	Art. 33 c	négligeable	négligeable	01.01.2026
Impôt sur la fortune				
Abattement supplémentaire de 10 % sur la valeur des participations qualifiées (imposable à 50%)	Art. 56 al. 4	3.0 (Estimation)	3.6 (Estimation)	01.01.2026
Augmentation de la déduction forfaitaire à 45'000 fr. resp. 90'000 fr.	Art. 59 al. 1	3.7 mios	3.7 mios	01.01.2025
Renoncer à la réduction de 5 % du taux de l'impôt cantonal	Art. 60 al. 5	0 mio	-	
Impôt foncier communal				

Recettes supplémentaires de l'impôt foncier minimal	Art. 181 al. 2	-	- 0.3 mio	01.01.2024
---	----------------	---	-----------	------------

Total des coûts	pour le canton 72.6 mios	pour les communes 24.4 mios
------------------------	---------------------------------	------------------------------------

Introduction de la révision fiscale par étapes (2024-2026)

Synthèses des incidences financières	2024	2025	2026	Total
Pour le canton	13.1 mios	10.2 mios	49.3 mios	72.6 mios
Pour les communes	- 0.2 mios	10.2 mios	14.4 mios	24.4 mios

5.1. Débat final

Les représentants de deux groupes politiques ont annoncé qu'ils ne soutiendraient pas le projet de la commission. Pour le premier, l'impact financier des mesures adoptées en première lecture était déjà conséquent. À l'issue des travaux de cette commission, il est qualifié « d'énorme » alors que l'Etat devrait disposer de moyens financiers pour répondre aux défis à venir. Son groupe politique réfléchira à l'éventualité de lancer un référendum. Pour le second, il salue le fait que l'impôt minimum ait été ramené à CHF 10 et que le taux d'impôt sur la fortune n'ait pas été réduit. Toutefois, il déplore que le taux maximum de l'impôt sur le revenu ait été laissé à 14%. Il conclut en souhaitant bon courage à l'Administration cantonale pour boucler les prochains budgets.

Les autres groupes politiques sont satisfaits du projet de la commission. Pour la plupart, le projet de la commission est ciblé. Il permettra de soulager un grand nombre de contribuables, particulièrement de la classe moyenne, et de renforcer l'attractivité du canton. Un groupe politique prend acte de la volonté de ne pas modifier le taux d'impôt sur la fortune, ni de modifier l'article 178 LF. L'essentiel de la charge financière étant supporté par l'Etat, il espère que les communes seront en accord avec les décisions qui ont été prises. Il insiste que le Fonds de compensation des fluctuations de recettes doit être utilisé pour financer cette révision. En cas de budget déficitaire, l'article 237 LF permet au Conseil d'Etat d'augmenter temporairement les impôts. Un autre groupe politique exprime sa satisfaction que ni le taux d'impôt sur la fortune, ni le taux d'impôt sur les revenus pour les hauts revenus n'aient été revus à la baisse. Certaines déductions auront un effet incitatif comme par exemple la déduction pour les frais de garde et celle en faveur des personnes travaillant au-delà de l'âge de la retraite. Il reconnaît que l'impact financier de la révision est conséquent. L'indexation est saluée également par un groupe politique, qui accordait de l'importance à assurer la compétitivité du canton et à soulager la classe moyenne. Enfin, un groupe politique se réjouit que le canton attire des hauts revenus, avec le plafonnement de l'impôt sur la fortune à 14%. Il juge cependant que les incidences financières de la révision sont élevées.

En conclusion, le Chef du département remercie également les commissaires pour les travaux. Avec la modification du barème d'impôt sur le revenu, l'indexation et l'augmentation de

quelques déductions, les incidences financières pour le canton sont estimées à CHF 72.6 millions. Certaines déductions seront profitables à l'ensemble des contribuables et la classe moyenne en profitera plus. Il espère que le compromis pourra être tenu au plénum.

5.2. Vote final

La commission de 2^e lecture **accepte** par 10 voix contre 3 ce projet de loi tel qu'elle l'a discuté et modifié.

Sion, le 21 août 2024

Le Président
Jérôme Desmeules

Le Rapporteur
Maxime Moix

Table des abréviations

DFE	Département des finances et de l'énergie
LF	Loi fiscale [RS/VS 642.11]
LHID	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes [RS 642.14]
LIFD	Loi fédérale sur l'impôt direct [RS 642.11]
LJAr	Loi fédérale sur les jeux d'argent [RS 935.51]
SCC	Service cantonal des contributions

Annexe 1

Anhang 1 zu ... / Annexe 1 à ...

(Stand / état XX.XX.XXXX)

Titel 1 / Titre 1

Tabelle / Tableau

Indexation du canton à 170%		
Projet de la commission 2 ^e lecture		
Classes de revenu imposable	Taux en pour cent	Produit de l'impôt
CHF 500 à 9'700	2.0000	CHF 194.00
CHF 9'800 à 19'500	2.8009	CHF 546.20
CHF 19'600 à 29'200	3.6966	CHF 1'079.40
CHF 29'300 à 38'900	4.5928	CHF 1'786.60
CHF 39'000 à 58'400	5.9952	CHF 3'501.20
CHF 58'500 à 77'900	7.3962	CHF 5'761.65
CHF 78'000 à 97'400	8.6974	CHF 8'471.25
CHF 97'500 à 116'900	10.1978	CHF 11'921.15
CHF 117'000 à 136'300	11.4923	CHF 15'664.05
CHF 136'400 à 155'800	12.3953	CHF 19'311.90
CHF 155'900 à 175'300	13.2986	CHF 23'312.45
CHF 175'400 à 194'800	13.4992	CHF 26'296.45
CHF 194'900 à 214'300	13.5498	CHF 29'037.30
CHF 214'400 à 233'800	13.5999	CHF 31'796.50
CHF 233'900 à 253'200	13.6496	CHF 34'560.90
CHF 253'300 à 272'700	13.6997	CHF 37'359.05
CHF 272'800 à 292'200	13.7497	CHF 40'176.65
CHF 292'300 à 311'700	13.7997	CHF 43'013.80
CHF 311'800 à 331'200	13.8498	CHF 45'870.45
CHF 331'300 à 350'800	13.9001	CHF 48'761.45
CHF 350'900 à 370'300	13.9501	CHF 51'657.20
CHF 370'400 à 389'800	14.0000	CHF 54'572.00
Dès 389'900	14.0000	

Annexe 2

Indexation du canton à 170%		
Barème actuel		
Classes de revenu imposable	Taux en pour cent	Produit de l'impôt
CHF 500 à 9'700	2.0000	CHF 194.00
CHF 9'800 à 19'500	2.8009	CHF 546.20
CHF 19'600 à 29'200	3.6966	CHF 1'079.40
CHF 29'300 à 38'900	4.5928	CHF 1'786.60
CHF 39'000 à 58'400	6.2942	CHF 3'675.80
CHF 58'500 à 77'900	7.6962	CHF 5'995.35
CHF 78'000 à 97'400	8.9974	CHF 8'743.45
CHF 97'500 à 116'900	10.4978	CHF 12'271.85
CHF 117'000 à 136'300	11.7923	CHF 16'072.95
CHF 136'400 à 155'800	12.9938	CHF 20'244.30
CHF 155'900 à 175'300	13.2986	CHF 23'312.50
CHF 175'400 à 194'800	13.4992	CHF 26'296.45
CHF 194'900 à 214'300	13.5498	CHF 29'037.30
CHF 214'400 à 233'800	13.5999	CHF 31'796.50
CHF 233'900 à 253'200	13.6496	CHF 34'560.90
CHF 253'300 à 272'700	13.6997	CHF 37'359.05
CHF 272'800 à 292'200	13.7497	CHF 40'176.65
CHF 292'300 à 311'700	13.7997	CHF 43'013.80
CHF 311'800 à 331'200	13.8498	CHF 45'870.45
CHF 331'300 à 350'800	13.9001	CHF 48'761.45
CHF 350'900 à 370'300	13.9501	CHF 51'657.20
CHF 370'400 à 389'800	14.0000	CHF 54'572.00
CHF 389'900 à 409'300	14.0000	CHF 57'302.00
CHF 409'400 à 428'800	14.0000	CHF 60'032.00
CHF 428'900 à 448'300	14.0000	CHF 62'762.00
CHF 448'400 à 467'800	14.0000	CHF 65'492.00
CHF 467'900 à 487'300	14.0000	CHF 68'222.00
CHF 487'400 à 506'800	14.0000	CHF 70'952.00
CHF 506'900 à 526'300	14.0000	CHF 73'682.00
CHF 526'400 à 545'800	14.0000	CHF 76'412.00
CHF 545'900 à 565'300	14.0000	CHF 79'142.00
CHF 565'400 à 584'800	14.0000	CHF 81'872.00

CHF 584'900 à 604'300	14.0000	CHF 84'602.00
CHF 604'400 à 623'800	14.0000	CHF 87'332.00
CHF 623'900 à 643'100	14.0000	CHF 90'034.00
CHF 643'200 à 662'600	14.0000	CHF 92'764.00
CHF 662'700 à 682'100	14.0000	CHF 95'494.00
CHF 682'200 à 701'600	14.0000	CHF 98'224.00
CHF 701'700 et plus	14.0000	